

**Avis de l'autorité environnementale
demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation
et conditionnement de boissons à Bayeux (14)**

Objet du dossier	Demande d'autorisation d'exploiter une unité de préparation et conditionnement de boissons à Bayeux
Références	Dossier n°2014-000551 Accusé réception de l'autorité environnementale : 29/04/2014
Demandeur	Maison Johanès Boubée SAS
Domaine et catégorie	ICPE 1° - ICPE industrielles
Localisation	Bayeux - Calvados
Autorité décisionnaire	Préfet du Calvados
Service instructeur	Unité territoriale du Calvados
Consultation de l'ARS	5 mai 2014
Consultation du Préfet de département	5 mai 2014
Autorité environnementale	Préfet de la région Basse-Normandie

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet présenté consiste en un regroupement sur un même site de 2 unités de production. Le demandeur, la Maison Johanès Boubée (filiale du groupe Carrefour) dispose actuellement d'une usine implantée route d'Audrieu, à Bayeux, spécialisée dans la préparation et le conditionnement de sirop et de pastis et d'une autre usine, route de Tilly, à Bayeux également, spécialisée dans le traitement et le conditionnement de vin. C'est sur ce deuxième site que les activités seraient regroupées.

Le projet entraînera la création d'un nouveau bâtiment (bâtiment F) qui viendra s'insérer entre 2 bâtiments existants. Ce nouveau bâtiment aura une superficie de 983 m², auvent compris. La zone d'implantation est actuellement occupée par des cuves, elles seront rasées.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un classeur comprenant 6 volumes et des annexes.
 - volume 1 : présentation du demandeur et activités classées
 - volume 2 : description du site et des installations
 - volume 3 : étude d'impact
 - volume 4 : étude de dangers
 - volume 5 : notice d'hygiène et de sécurité
 - volume 6 : résumé non-technique
- un fascicule comprenant une étude acoustique
- un petit classeur, reçu par l'autorité environnementale le 4 juin 2014, complétant certains points de l'étude d'impact.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R122-9, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue à l'article R.123-1.

L'avis est élaboré à l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet du département du Calvados et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement. Il est distinct de la décision d'autorisation.

Le présent projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (rubrique 2253-1 : préparation, conditionnement de boissons – sirops, spiritueux).

3 - Contexte environnemental du projet

3.1 - Analyse de l'état des lieux initial

Le périmètre d'étude choisi par le pétitionnaire est la parcelle d'implantation de l'usine ainsi que les terrains de la zone industrielle. Il s'agit d'un milieu déjà fortement anthropisé avec toutefois la présence de la rivière l'Aure au sud du terrain.

3.2 - Identification des enjeux par l'autorité environnementale

S'agissant d'un regroupement d'unités de production sur un seul site, les enjeux paraissent a priori relativement faibles. Toutefois une attention particulière doit être portée dans ce dossier sur la proximité des tiers et sur la qualité des eaux rejetées dans la rivière l'Aure.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact fait l'objet du volume 3 du dossier présenté. Si l'on ajoute le volume 2 « description du site et des installations », l'ensemble des éléments requis à l'article R.122-5 sont présents et l'étude d'impact peut être considérée comme complète.

Le résumé non-technique fait l'objet du volume 6. Il aurait été préférable de mettre au début au dossier, conformément à l'article R. 122-5 (le résumé non-technique doit précéder l'étude d'impact. Cependant, il est clair et accessible pour le grand public. Il comprend les éléments de l'étude de dangers.

L'évaluation des incidences Natura 2000, complétée par quelques éléments dans le 2è classeur reçu le 4 juin 2014, aurait gagné en clarté en suivant la structure de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

D'un point de vue sémantique, il est rappelé que le terme de « compensation » ou de « mesures compensatoires » s'appliquent dès lors qu'un impact est prévu et avéré. La compensation est l'ultime étape après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Ainsi, la mise en place d'un pré-traitement des eaux usées ne constitue pas une mesure de compensation, mais une mesure de réduction.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

5.1 - Analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme n'est pas démontrée dans l'étude d'impact bien que des extraits de ce document soient joints en annexe 1.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie est abordée p.35.

5.2 - Analyse des effets du projet sur le milieu naturel

Le nouveau bâtiment viendra s'insérer entre 2 bâtiments déjà existants, sur une surface déjà imperméabilisée. Les effets sur la biodiversité seront donc très réduits.

Le principal enjeu est lié à la qualité des eaux rejetées. Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de voirie seront rejetées dans l'Aure. Si la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures est prévue, un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel aurait pu être envisagé.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires bétonnées contenant les cuves de stockage de vin et la zone de dépotage ainsi que les eaux usées transiteront dans un bassin de pré-traitement. Un « contrôle régulier » est prévu, sans précision sur leur fréquence ni sur les indicateurs étudiés.

S'agissant du réseau d'eau potable, il conviendra de veiller à l'absence de possibilité de retour d'eau du réseau intérieur d'eaux de process vers les réseaux d'eau potable interne et public. Les dispositifs existants auraient pu être présentés.

5.3 - Analyse des effets du projet sur le voisinage

Le rédacteur du dossier mentionne la présence d'habitations et de commerces. Les plans et photos permettent de constater de leur proximité immédiate avec le site du projet. Cependant aucune distance précise n'est fournie. Cette indication aurait permis de mieux appréhender les enjeux liés aux bruits, aux odeurs et aux rejets atmosphériques.

Un contrôle régulier des rejets aériens est prévu. La nature et la fréquence de ces contrôles auraient pu être précisées.

6 - Analyse de l'étude de danger

L'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte une caractérisation de l'environnement, une identification et une caractérisation des potentiels de dangers, une accidentologie de ce type d'activité. Elle est proportionnelle aux enjeux identifiés.

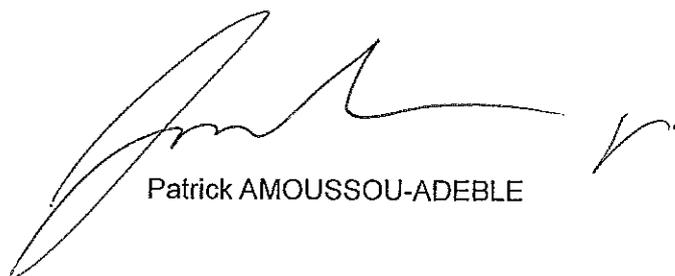
Le principal enjeu en matière de risques accidentels est l'incendie des différentes matières entreposées (papier/cartons, alcool, produits finis). L'analyse des risques menée dans le dossier conduit à une situation acceptable au sens réglementaire.

Synthèse

Le projet consistant en un regroupement de deux unités de production sur un site industriel déjà fortement anthropisé, la situation devrait peu évoluer. Si l'étude d'impact aurait pu être plus précise sur quelques points (notamment sur les contrôles/suivis), elle peut être considérée comme proportionnée aux enjeux environnementaux locaux.

Caen, le **27 JUIN 2014**

Le secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE